

Unité départementale de l'Isère
17, boulevard Joseph Vallier
38100 GRENOBLE

Grenoble , le 23/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERATIVE OXYANE(ex COOPERATIVE DAUPHINOISE)

Le Rival - ZA Les Olagnières
2825 Chemin de la Voie Ferrée
38260 LA COTE ST ANDRE

Références : 2022 Is019 T2

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 dans l'établissement COOPERATIVE OXYANE(ex COOPERATIVE DAUPHINOISE) implanté Le Rival - ZA Les Olagnières 2825 Chemin de la Voie Ferrée 38260 LA COTE ST ANDRE . L'inspection a été annoncée le 23/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE OXYANE(ex COOPERATIVE DAUPHINOISE)
- Le Rival - ZA Les Olagnières 2825 Chemin de la Voie Ferrée 38260 LA COTE ST ANDRE
- Code AIOT dans GUN : 0010400616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise OXYANE -Coopérative agricole dauphinoise fait partie du groupe coopératif agricole et agroalimentaire OXYANE qui est issu de la fusion des coopératives Terres d'Alliances et Dauphinoise depuis le 16 janvier 2020. Cette entité est une usine de stockage de céréales sur la commune de la Côte Saint André. L'établissement est classé en autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le risque incendie
- les points de non conformités de la visite précédente

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Malgré la période hivernale l'installation est très active avec de nombreuses livraisons.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emulseur	Arrêté Préfectoral du 29/05/2007, article 2 point 6.5 et 4.7.2	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 29/05/2007, article 2 point 6.5	/	Sans objet
Contrôle des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 29/05/2007, article 2 point 6.5	/	Sans objet
Suivi informatique des relevés de températures	Arrêté Ministériel du 29/03/2014, article 14	/	Sans objet
Contrôle électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu.

Des exercices de défense incendie sont à formaliser avec le personnel.

Un moyen de rétention sous les bidons d'émulseur doit être mis en place pour éviter tout risque de pollution comme préconisé par la fiche produit (rubrique 5 point 6.2) jointe au courrier.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2007, article 2 point 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : La mesure de débit des 2 poteaux incendie respectivement en 2014 à 1bar de 120m ³ /h (Pin°99) et 114m ³ /h (Pl n°102)
Constats : La mairie a indiqué par courrier du 14 septembre 2020 que les deux poteaux avaient un débit de 120m ³ chacun.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2007, article 2 point 6.5 et 4.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant sollicitera le SDIS afin d'obtenir son avis sur le dimensionnement de la capacité en émulseurs et stockera dès réception du rapport ses fûts d'émulseur synthétique EXPANDOL sur rétention comme prévu par l'arrêté préfectoral.
Constats : L'exploitant a reçu la lance canon/proportionneur et le robinet allant sur les futs pour le transvasement des futs de 200l vers des contenants de 20 litres.
L'exploitant indique qu'un test sera réalisé avec le SDIS après réception du matériel restant (chariot de renversement, bidon 20l).
L'exploitant indique qu'aucune rétention n'est prévue. Une recherche de la fiche produit a été faite à posteriori et confirme le risque de pollution des eaux. Cf fiche
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2007, article 2 point 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant transmettra le rapport de contrôle des extincteurs de la société DESAUTEL pour l'année 2020 à l'inspection des installations classées. L'exploitant a transmis le rapport 2020.
Constats : Un contrôle a été fait en 2021 (14/06/2021) ainsi que pour les colonnes sèches (01/06/2021)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi informatique des relevés de températures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assurera de pouvoir éditer les relevés de températures qui font l'objet d'un enregistrement informatique.
Constats : 8 sondes de températures sont disposées dans les silos. Une alerte se déclenche si la température est supérieure à 25°C puis le déclenchement d'une deuxième alerte à 30°C et une alerte se déclenchera aussi si sur 24 h il est constaté un écart de température de plus de 5°C.
Une visualisation est faite sur écran du poste de pesée des températures des sondes dans la journées. On peut voir les anomalies du jour ou elles sont extraites des archives informatiques pour une journée précise.
Par contre la configuration du poste de travail ne permet pas une impression papier. L'exploitant présume que la société SERA gestionnaire de l'automate peut le faire d'autant qu'elle assure les sauvegardes de ces archives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie

Prescription contrôlée :

... L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ...

Constats : L'exploitant présente le contrôle électrique de 2021(10/02/2021) et 2022 (24/01/2022) effectué par la société DEKRA. Aucun écart n'est constaté pour les installations électriques, ATEX, foudres et incendie .

L'exploitant précise que des travaux annuels sont programmés chaque année pour éviter les non conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats : Monsieur Olivier PAIS est le responsable des SILOS. 3 personnes sont employées pour cette activité. Le plan de formation risque n'a pas encore été formalisé. Monsieur SICINI responsable sécurité et environnement du groupe n'a pas encore établi de formation pour ce site. Il prévoit d'organiser des rencontres sécurité. Des formations ont été dispensées sur les extincteurs, conduite d'engin et incendie mais pour l'employé présent ce jour là, il n'a pas été concerné.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

